

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et juridiques**

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
-Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, a souhaité proposer, la prestation suivante :

- 4 journées et 4 demi-journées de rencontres/ateliers les 25, 26, 28, 29 septembre, les 2, 3, 5 et 6 octobre 2023 dans les écoles de CREIL.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'auteure-illustratrice Isabelle SIMLER, sise 81 avenue Ledru-Rollin à PARIS (75012).

Article 2 : de verser à ladite intervenante, le montant de la prestation fixé à 3539,59 € TTC. Le paiement interviendrait sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : la présente décision (ou délibération ou arrêté) peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 21 septembre 2023

Date de notification : 22/09/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09 OCT. 2023